
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 26 FEV. 1999

portant autorisation d'exploiter temporairement
une centrale d'enrobage à la société EST-ENROBÉS
sur la commune de SCHERWILLER

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 23,
- VU la demande présentée le 12 juin 1998, renouvelée le 8 décembre 1998 par la société EST-ENROBÉS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle, rue des Vosges à SCHERWILLER,
- VU le dossier annexé aux demandes et notamment les plans du projet,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998 autorisant pour six mois l'exploitation d'une centrale d'enrobage,
- VU le rapport du 16 décembre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 12 janvier 1999.
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société EST ENROBÉS dont le siège social est 14 rue Saint Wolfgang à SCHERWILLER, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers jusqu'au 21 juillet 1999 à SCHERWILLER en zone industrielle, rue des Vosges.

Article 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 est applicable à l'installation pendant la durée de son fonctionnement.

En particulier, une mesure des émissions de poussières émises par la cheminée de la centrale temporaire sera réalisée par un organisme agréé pendant la nouvelle période de fonctionnement de cette installation (article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998).

Article 3 : DIVERS

Publicité :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHERWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société EST ENROBÉS.

Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Sélestat
le Maire de Scherwiller,
le Commandant de l'Unité de Voie Publique,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EST ENROBÉS.

A Strasbourg, le 26 FEV. 1999

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'Adjoint Administratif,

Marie-Laure EUSSINGER

LE PRÉFET
/ Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ :

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.